

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

M. Choplin
Rapporteur

M. Lalande
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2012
Lecture du 7 décembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2011, présentée pour M. Gilles
demeurant à Mitry-Mory (77290), par Me Descamps, avocat ; M.
demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 5 août 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié
l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et
lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ;

- d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son
recours gracieux ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points initial ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision du ministre de l'intérieur du 5 août 2011 ; que l'absence de notification des retraits de points successivement opérés après chaque infraction ne peut être régulièrement suppléée par la notification globale de retrait des douze points de son permis ; qu'il n'a jamais réglé d'amende forfaitaire, exécuté de composition pénale, qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue, et que la matérialité de l'infraction ne saurait être établie par la simple émission d'un titre de perception ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'infraction du 29 juillet 2010 ne figure plus au relevé d'information intégral ; que la décision 48 SI n'y est plus mentionnée ; que les informations prévues par le code de la route ont été portées à la connaissance de M. ; que sa décision 48 SI, récapitulant et notifiant globalement chacun des retraits de points opérés est régulière en la forme ; que la réalité des infractions est établie en l'espèce car le contrevenant a été dûment sanctionné soit par voie d'amende, soit au terme d'une procédure judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2012, présenté par Me Descamps pour M. qui demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions des 12 juillet 2010, 26 février 2011 et 22 avril 2011, d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux, de lui restituer les points illégalement retirés et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en reprenant les moyens de sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 novembre 2012, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 12 juillet 2010, 28 juillet 2010, 29 juillet 2010, 26 février 2011 et 22 avril 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 5 août 2011, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. _____ le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ; que le 23 septembre 2011, l'intéressé a formé un recours gracieux qui a été implicitement rejeté ; que dans ses dernières écritures, M. _____ demande l'annulation des décisions de retrait de points suite aux infractions des 12 juillet 2010, 26 février 2011 et 22 avril 2011 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de*

points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

Sur la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 12 juillet 2010, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant, d'une part, que M. ... soutient qu'il n'a pas reçu, à l'occasion de l'infraction du 12 juillet 2010, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire que l'intéressé a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que, d'autre part, le ministre, qui n'établit pas que le requérant se serait acquitté de l'amende forfaitaire majorée, n'apporte pas la preuve formelle que le requérant a été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ; que, par voie de conséquence, il y a également lieu d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux de l'intéressé en tant qu'elle concerne cette décision de retrait de points ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 26 février 2011 et 22 avril 2011 :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que ces modalités de notification ont pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que les retraits opérés à la suite des infractions commises par M. ... ne lui auraient pas été notifiés est sans incidence sur la légalité des décisions contestées ;

7. Considérant que les infractions des 26 février 2011 et 22 avril 2011 ont été constatées par radar automatique ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, que M. a payé les amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que l'intéressé ne produit pas les avis qui ont été envoyés à son domicile ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points suite à ces infractions seraient intervenues sur une procédure irrégulière ;

8. Considérant, enfin, qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur de l'infraction constatée de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que dans l'hypothèse où le ministère public, au vu de cette requête ou de cette réclamation, ne renonce pas à l'exercice des poursuites à son encontre et saisit la juridiction de proximité, l'intéressé pourra alors apporter devant le juge pénal tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en l'absence d'une telle réclamation, le destinataire d'un avis d'amende forfaitaire ne peut utilement se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas payé l'amende forfaitaire ou qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pour contester la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ; que M. , qui n'établit pas avoir formulé de telles réclamations, n'est dès lors pas fondé à soutenir que la réalité des infractions qu'il a commises ne serait pas établie ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des décisions de retrait de points susmentionnées et de la décision implicite de rejet du recours gracieux du requérant en tant qu'elle concerne ces deux décisions de retrait de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

11. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction du 12 juillet 2010, est annulée.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux de M. est annulée en tant qu'elle concerne la décision mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles : et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 décembre 2012.

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

Le greffier,

Signé : D. CHOPLIN

Signé : B. RISPAL

Pour expédition conforme,

Le greffier,

B. RISPAL